



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 072

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES  
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**ZAC DU LONG JARDIN A LAPUGNOY - INDEMNISATION DE M. JACQUES LOUCHART  
EXPLOITANT AGRICOLE**

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du Long Jardin à Lapugnoy, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a acquis une parcelle de terre agricole cadastrée AP n°62, d'une surface cadastrale de 11 646 m<sup>2</sup>, occupée par bail rural par M. Jacques LOUCHART, agriculteur demeurant à Labeuvrière (62122), 45 rue Roger Salengro,

Considérant que celui-ci a accepté de libérer le terrain prise à bail moyennant le versement d'une indemnité d'éviction directe établie sur la base du protocole d'indemnisation agricole et ses avenants, tel que figurant au bulletin de règlement d'indemnité d'éviction ci-annexé, à savoir :

- 0,8211 € du m<sup>2</sup> au titre de l'indemnité d'éviction directe, à verser à la signature du bulletin, soit 9 562,50 €,
- majorée d'une indemnité forfaitaire de 110 € correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier,

Soit une indemnisation totale, tous chefs de préjudices confondus, de 9 672,50 €,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

**Le Président,**

**DECIDE** de procéder au versement à titre définitif d'une indemnité d'éviction directe de 9 672,50 € à Monsieur Jacques LOUCHART, demeurant 45 rue Roger Salengro à Labeuvrière (62122), en sa qualité d'exploitant évincé de la parcelle sise à Lapugnoy, cadastrée AP n°62.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 26 JAN. 2023

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 26 JAN. 2023

Et de la publication le : 26 JAN. 2023

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**

Communauté d'agglomération de Béthune-  
Bruay, Artois Lys Romane



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

ZAC du Long Jardin à LAPUGNOY

## BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICION DE L'EXPLOITANT (EVICION DIRECTE)

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT

Monsieur Jacques LOUCHART, demeurant 45 rue Roger Salengro à LABEUVRIERE (62920),

### ARTICLE 2 : DESIGNATION

La Communauté d'agglomération a acquis une parcelle de terre agricole occupée par l'exploitant en vertu d'un bail rural sus désigné :

Commune de LAPUGNOY (62) :

Section	N°	Lieudit	Contenance
AP	62	Le Long Jardin	11 646 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 3 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié de plein droit au jour du paiement des indemnités prévues à l'article suivant. Ce paiement interviendra par virement du Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive, tous chefs de préjudice confondus du fait de la résiliation du bail, l'exploitant recevra une indemnisation totale s'élevant à la somme de :  
**NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES** (9 672,50 €), décomposée comme suit :

1° - Indemnité d'éviction

<b>SURFACE CONCERNEE en m<sup>2</sup></b>	<b>INDEMNITE D'EVICITION y compris - perte de fumures et arrière fumures et - indemnité de libération rapide (euros/m<sup>2</sup>)</b>	<b>MONTANT TOTAL EN EUROS</b>
<b>11 646</b>	<b>0, 8211</b>	<b>9562,50</b>

2° - Indemnité pour temps passé

<b>Indemnité pour temps passé</b>	<b>(forfait)</b>	<b>110,00 euros</b>
---------------------------------------	------------------	---------------------

Une indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation, lui sera versée en sus de l'indemnité d'éviction.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la résiliation du bail et, le cas échéant.

Fait en deux exemplaires originaux, à LABEUVRIERE, le 21/12/2022

**L' « exploitant »,**  
(signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »)

Lu et APPROUVÉ  
(signature)